Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 022-212200067-20260312-D_2026_02_23_08-DE

D.N°2026.02.23*08

COMMUNE DE BERHET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DÉPARTEMENT Côtes d'Armor
ARRONDISSEMENT Lannion

Convocation du 12/02/2026
Nombre en exercice : 11
Nombre Présents : 06
Nombre de suffrages : 08
Dont Nombre de procuration : 02

SÉANCE du Lundi 23 Février 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-trois du mois de février à 20 heures les membres du Conseil Municipal de Berhet, légalement convoqués se sont assemblés en la maison commune sous la présidence de Madame Laurence BENECH, Maire.

Présents : BENECH Laurence ; DROUMAGUET Pierre-Yves ; LE BRAS Vincent ; LOAS Sylvie ; RIBAUT Laëtitia ; TURUBAN Aurélie

Absent excusé ayant remis procuration :
OLLIVIER Guirec à RIBAUT Laëtitia
GROT Christian à BENECH Laurence

Absents excusés : OLLIVARES Bernard ; BERTHELOT Magali ; KESSLER Christèle ;

Secrétaire de séance : LOAS Sylvie

Objet : Remplacement de l'éclairage de sécurité de la salle des fêtes.

Lors de sa visite de contrôle de sécurité de la salle des fêtes de la Commune en date du 07 décembre 2025, l'entreprise ESI à souligné la vétusté des éclairages de sécurité.

L'Entreprise **ESI** nous propose un devis pour **465 €** afin de changer ces blocs de sécurité vieillissants.

Mme le Maire indique qu'il convient de délibérer quant à l'adoption de ce devis de **465 €** et de l'inscrire au budget primitif de 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après délibération et à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le remplacement de l'éclairage de sécurité de la salle des fêtes.
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer le devis correspondant.
- **CHARGE** Mme le Maire ou son représentant du paiement de cette dépense qui sera inscrite au budget communal.

Le secrétaire de séance,
Sylvie LOAS

Le Maire,
Laurence BENECH

MAIRIE de BERHET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.